

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 385 prononçant les dégrèvements d'office en matière de contributions directes. Exercice 1942.

n° 385

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 juillet 1942

Numéro JO
n° 548 du 31/07/1942

Date du numéro
31 juillet 1942

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 10 décembre 1935 modifiant l'article 175 du décret précité

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1er juillet 1942,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La décharge des sommes indiquées sur les états de dégrèvements joints n° 5, 6 et 7. et s'élevant au total à neuf mille sept cent quatre-vingt-deux francs, quatre-vingt centimes (9.782 fr. 80) est prononcée : Etat n° 5. — Rôle primitif. Exercice 1942. Contribution foncière 2.385 » Impôt locatif mobilier 2.154 » Contribution des patentes 2.175 » Taxe pour frais de Chambre de commerce ... 435 » Etat n° 6. — Rôle primitif. Exercice 1942. Taxe sur le matériel flottant.... 1.200 » Etat n° 7. — Rôle I. — Exercice 1942. Impôt personnel 1.433 80 Total 9.782 SO Art. 2. — Cette somme de 9.782 fr. 80 sera portée en réduction du montant des rôles émis sur le

chapitre 1er du budget local et au profit de la Chambre de commerce par voie de certificats de dégrèvement, délivrés par l'ordonnateur délégué. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.